



éduscol



Ressources pour le lycée général et technologique

Foire aux questions

Nouvelles épreuves de
langues vivantes

Avril 2013

Sommaire

1.	Les nouvelles épreuves obligatoires de langue vivante 1 et 2 (LV1 et LV2) à partir de la session 2013	2
1.	Nature d'épreuves par série.....	2
2.	Coefficients et répartition des points entre la partie écrite et orale des épreuves de LV1 et de LV2 selon les séries 3	3
3.	Durée des épreuves de LV1 et de LV2 selon les séries	5
4.	Langues vivantes concernées selon les épreuves.....	5
5.	Les épreuves obligatoires de LV1 et de LV2 en séries technologiques	7
2.	Les modalités pratiques d'organisation de la partie orale des épreuves obligatoires de langue vivante 1 ou 2... 9	
1.	Partie orale des épreuves obligatoires de LV1 et de LV2 pour les séries ES, S et technologiques (hors STAV, TMD et hôtellerie).....	9
2.	Pour la série L, articulation de la partie orale des épreuves obligatoires de LV 1 et 2 avec les autres épreuves orales : Langues vivantes 1 ou 2 approfondie (LVA), LV3 (épreuve de spécialité ou facultative) et Littérature étrangère en langue étrangère (LELE)	10
3.	Les autres épreuves de langues vivantes : littérature étrangère en langues étrangère (LELE), langue vivante approfondie (LVA), LV3 (épreuve facultative ou épreuve de spécialité en série L), LV2 facultative en STI2D, STD2A et STL, ETLV1 en STL et STI2D et DAALV en STI2D	11
1.	Langues étrangères et/ou régionales pouvant être choisies	11
2.	LV3 et LV4 dans les séries générales.....	11
3.	Choix d'une même langue pour plusieurs épreuves de LV dans les séries générales et technologiques	12
4.	Épreuve facultative en séries technologiques.....	12
5.	Épreuve facultative de langue des signes française (LSF)	13
4.	L'explicitation des supports et contenus utilisés pour les épreuves de langues vivantes à l'oral	14
1.	Les notions du programme	14
2.	Le dossier constitué par les élèves pour certains oraux	14
3.	Les Fiches d'évaluation et de notation.....	16
5.	Les dispositions particulières	17
1.	Candidats qui changent de séries entre la première et la terminale ou qui repassent le baccalauréat dans une autre série après avoir subi un premier échec	17
2.	Candidats non-scolarisés, CNED ou ceux ayant choisi à l'examen une langue ne correspondant pas à un enseignement suivi dans leur établissement.....	18
3.	Candidats qui présentent un handicap.....	18
4.	Candidats qui peuvent bénéficier d'une dérogation langue maternelle.....	19

1. Les nouvelles épreuves obligatoires de langue vivante 1 et 2 (LV1 et LV2) à partir de la session 2013

1. Nature d'épreuves par série

Comment les épreuves de LV1 et LV2 sont-elles organisées pour les baccalauréats général et technologique ?

Quelle que soit la série (hors séries STAV, TMD et hôtellerie), l'épreuve de LV1 et celle de LV2 sont organisées en deux parties :

- une partie écrite (quelle que soit la série, l'écrit fait l'objet d'une épreuve ponctuelle terminale).
- une partie orale.

Le détail de l'évolution de ces épreuves par rapport à la session 2012 est décrit dans les tableaux suivants :

Baccalauréat général

Série	Épreuve	Modalité d'évaluation Session 2012	Modalité d'évaluation Session 2013
ES	LV1	écrit*	écrit + oral (évaluation en cours d'année)
	LV2	oral (terminal)	écrit + oral (évaluation en cours d'année)
S	LV1	écrit	écrit + oral (évaluation en cours d'année)
	LV2	écrit	écrit + oral (évaluation en cours d'année)
L	LV1	écrit	écrit + oral (terminal)
	LV2	écrit	écrit + oral (terminal)
	LVA (1 ou 2)		oral (terminal)
	LELE		oral (terminal)

Baccalauréat technologique

Série	Épreuve	Modalité d'évaluation Session 2012	Modalité d'évaluation Session 2013
STG/STMG	LV1	écrit + oral (CCF)	écrit + oral (évaluation en cours d'année)
	LV2	écrit + oral (CCF)	écrit + oral (évaluation en cours d'année)
STI STL	LV1	écrit	
ST2S (1)	LV1	écrit + oral (CCF)	écrit + oral (évaluation en cours d'année)
STI2D, STD2A, STL rénovée	LV1		écrit + oral (évaluation en cours d'année)
	LV2		écrit + oral (évaluation en cours d'année)
Hôtellerie	LV1	oral (terminal)	oral (terminal)
	LV2	oral (terminal)	oral (terminal)
TMD	LV1	oral (terminal)	oral (terminal)
	LV2	oral (terminal)	oral (terminal)

(1) La série ST2S ne comprend qu'une seule langue obligatoire (LV1) jusqu'à la session 2013. Jusqu'à cette session, la seconde langue est facultative. A partir de la session 2014, une épreuve obligatoire de LV2 est créée.

2. Coefficients et répartition des points entre la partie écrite et orale des épreuves de LV1 et de LV2 selon les séries

Comment sont répartis les points entre la partie écrite et la partie orale des épreuves de LV1 et 2 et avec quel coefficient ?

Quelle que soit la série, la partie écrite et la partie orale de la note comptent respectivement pour la moitié de la note. Le coefficient est attribué à la note globale ainsi obtenue. Chaque partie et sous partie des épreuves de langues est notée sur 20 points.

Cette répartition est différente pour la série L, comme le décrivent les tableaux récapitulatifs ci-dessous :

Série générale L

Série	Épreuve	Modalités de l'épreuve		Répartition des points		Coefficient attribué à la note globale
L	LV1 seule	Partie écrite	écrit (terminal)	Moitié de la note globale	50%	4
		Partie orale	oral (terminal)	Moitié de la note globale	50%	
	LV2 seule	Partie écrite	écrit (terminal)	Moitié de la note globale	50%	4
		Partie orale	oral (terminal)	Moitié de la note globale	50%	
	LV1 + LVA	Partie écrite de LV1	écrit (terminal)	Moitié de la note globale	50%	8
		Partie orale	oral de LV1+oral de LVA (terminal)	Moitié de la note globale	50%	
	LV2+LVA	Partie écrite de LV2	écrit (terminal)	Moitié de la note globale	50%	8
		Partie orale	oral de LV2+oral de LVA (terminal)	Moitié de la note globale	50%	

Légende : ECA : évaluation en cours d'année LVA : langue vivante 1 ou 2 approfondie

Séries générales (hors série L)

Série	Épreuve	Modalités de l'épreuve		Répartition des points		Coefficient attribué à la note globale
ES et S	LV1	Partie écrite	écrit (terminal)	Moitié de la note globale	50%	3
		Partie orale	compréhension orale (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	
			expression orale (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	
	LV2	Partie écrite	écrit (terminal)	Moitié de la note globale	50%	2
		Partie orale	compréhension orale (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	
			expression orale (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	

Légende : ECA : évaluation en cours d'année LVA : langue vivante 1 ou 2 approfondie

Séries technologiques (hors STAV, TMD et hôtellerie)

Série	Épreuve	Modalités de l'épreuve		Répartition des points		Coefficient attribué à la note globale
STI2D, STD2A et STL	LV1 ou LV2	Partie écrite	écrit (terminal)	Moitié de la note globale	50%	2 (1)
		Partie orale	compréhension orale (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	
			expression orale (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	
ST2S	LV1	Partie écrite	écrit (terminal)	Moitié de la note globale	50%	2
		Partie orale	compréhension orale (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	
			expression orale (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	
STG	LV1	Partie écrite	écrit (terminal)	Moitié de la note globale	50%	3 (pour spécialités communication et gestion des ressources humaines et mercatique (marketing) et comptabilité et finance d'entreprise) 2 (pour spécialité gestion des systèmes d'information)
		Partie orale	compréhension orale (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	
			expression orale (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	
	LV2	Partie écrite	écrit (terminal)	Moitié de la note globale	50%	
		Partie orale	compréhension orale (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	
			expression orale (ECA)	Moitié de la note de la partie orale	25%	

(1) Dans les séries STI2D, STD2A et STL, le coefficient 2 ne sera affecté à l'épreuve de LV2 obligatoire qu'à partir de la session 2017.

Légende : ECA : évaluation en cours d'année LVA : langue vivante 1 ou 2 approfondie.

Quel coefficient est attribué à la note de l'oral de rattrapage des épreuves de LV1 et de LV2 ?

Les épreuves de LV1 et de LV2 peuvent être choisies au second groupe (oral de rattrapage) puisqu'elles comportent une partie écrite. Dans ce cas, la note obtenue à l'oral de rattrapage est affectée de la totalité du coefficient de l'épreuve de LV1 ou de LV2 correspondante. Pour la série L, ce coefficient peut être augmenté du coefficient de l'épreuve de langue vivante 1 ou 2 approfondie.

3. Durée des épreuves de LV1 et de LV2 selon les séries

Combien de temps les épreuves de LV1 et de LV2 durent-elles et quel est le temps accordé à la préparation des parties orales ?

La durée des épreuves et des parties d'épreuves varie selon la nature de l'épreuve et la série du baccalauréat, comme le précisent les tableaux suivants :

Série générale L

Série	Épreuve	Modalités de l'épreuve		Durée	Temps de préparation
L	LV1 ou LV2 seule	Partie écrite	écrit (terminal)	3 heures	--
		Partie orale	oral (terminal)	20 minutes	Oui : 10 minutes
	LV1 + LVA	Partie écrite	écrit (terminal)	3 heures	--
		Partie orale	oral de LV1+oral de LVA (terminal)	30 minutes	Oui : 10 minutes
	LV2+ LVA	Partie écrite	écrit (terminal)	3 heures	--
		Partie orale	oral de LV2+oral de LVA (terminal)	30 minutes	Oui : 10 minutes

Séries générales (hors série L)

Série	Épreuve	Modalités de l'épreuve		Durée	Temps de préparation
ES et S	LV1	Partie écrite	écrit (terminal)	3 heures	--
		Partie orale	compréhension orale (ECA)	10 minutes	Non
			expression orale (ECA)	10 minutes	Oui : 10 minutes
	LV2	Partie écrite	écrit (terminal)	2 heures	--
		Partie orale	compréhension orale (ECA)	10 minutes	Non
			expression orale (ECA)	10 minutes	Oui : 10 minutes

Séries technologiques (hors STAV, TMD et hôtellerie)

Série	Épreuve	Modalités de l'épreuve		Durée	Temps de préparation
STI2D, STD2A, STL, ST2S et STG/STMG	LV1 et/ou LV2	Partie écrite	écrit (terminal)	2 heures	--
		Partie orale	compréhension orale (ECA)	10 minutes	Non
			expression orale (ECA)	10 minutes	Oui : 10 minutes

4. Langues vivantes concernées selon les épreuves

Quelles sont les langues vivantes qui peuvent être choisies au baccalauréat en LV1, LV2 et LV3 ?

La liste des langues vivantes étrangères pouvant être choisies comme LV1 ou comme LV2 au baccalauréat est fixée par les arrêtés modifiés du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 1995 (article 6-2) et relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 1995 (article 2-2). Elle est complétée par la note de service n°2012-162 du 18 octobre 2012 publiée au BOEN du 8 novembre 2012.

Le tableau suivant décrit les choix possibles selon l'épreuve de LV et la série :

Séries	Épreuve	Langues vivantes étrangères au choix	Adaptations (évaluation écrite uniquement)	Langues vivantes régionales au choix*
G (ES, L et S)	LV1 obligatoire	Allemand, Anglais, Arabe, Arménien, Cambodgien, Chinois, Danois, Espagnol, Finnois, Grec moderne, Hébreu, Italien, Japonais, Néerlandais, Norvégien, Persan, Polonais, Portugais, Russe, Suédois, Turc et Vietnamien	Arménien, Cambodgien, Finnois, Persan et Vietnamien	
	LV2 obligatoire			Basque, Breton, Catalan, Corse, Créole, Langues mélanésiennes, Occitan-Langue d'Oc et Tahitien
	LV3 obligatoire (épreuve de spécialité en série L)			
	LELE obligatoire			
	LV Facultative (1) (2)	Albanais, Allemand, Amharique, Anglais, Arabe, Arménien, Bambara, Berbère, Bulgare, Cambodgien, Chinois, Coréen, Croate, Danois, Espagnol, Estonien, Finnois, Grec moderne, Haoussa, Hébreu, Hindi, Hongrois, Indonésien-malais, , Italien, Japonais, Laotien, Lituanien, Macédonien, Malgache, Néerlandais, Norvégien, Persan, Peul, Polonais, Portugais, Roumain, Russe, Serbe, Slovaque, Slovène, Suédois, Swahili, Tamoul, Tchèque, Turc et Vietnamien	Albanais, Amharique, Arménien, Bambara, Berbère, Bulgare, Cambodgien, Coréen, Croate, Estonien, Finnois, Haoussa, Hindi, Hongrois, Indonésien-Malais, Laotien, Lituanien, Macédonien, Malgache, Norvégien, Persan, Peul, Roumain, Serbe, Slovaque, Slovène, Suédois, Swahili, Tamoul, Tchèque, Turc et Vietnamien	Basque, Breton, Catalan, Corse, Créole, Gallo, Langues mélanésiennes, Occitan-Langue d'Oc, Langues régionales d'Alsace et des pays mosellans et Tahitien.
T (hors STAV, TMD et hôtellerie)	LV1 obligatoire	Allemand, Anglais, Arabe, Arménien, Cambodgien, Chinois, Danois, Espagnol, Finnois, Grec moderne, Hébreu, Italien, Japonais, Néerlandais, Norvégien, Persan, Polonais, Portugais, Russe, Suédois, Turc et Vietnamien	Arménien, Cambodgien, Finnois, Persan et Vietnamien.	
	LV2 obligatoire			Basque, Breton, Catalan, Corse, Créole, Langues mélanésiennes, Occitan-Langue d'Oc et Tahitien
	LV facultative (1) (2)	Albanais, Allemand, Amharique, Anglais, Arabe, Arménien, Bambara, Berbère, Bulgare, Cambodgien, Chinois, Coréen, Croate, Danois, Espagnol, Estonien, Finnois, Grec moderne, Haoussa, Hébreu, Hindi, Hongrois, Indonésien-Malais, , Italien, Japonais, Laotien, Lituanien, Macédonien, Malgache, Néerlandais, Norvégien, Persan, Peul, Polonais, Portugais, Roumain, Russe, Serbe, Slovaque, Slovène, Suédois, Swahili, Tamoul, Tchèque, Turc et Vietnamien	Albanais, Amharique, Arménien, Bambara, Berbère, Bulgare, Cambodgien, Coréen, Croate, Estonien, Finnois, Haoussa, Hindi, Hongrois, Indonésien-Malais, Laotien, Lituanien, Macédonien, Malgache, Norvégien, Persan, Peul, Roumain, Serbe, Slovaque, Slovène, Suédois, Swahili, Tamoul, Tchèque, Turc et Vietnamien	Basque, Breton, Catalan, Corse, Créole, Gallo, Langues mélanésiennes, Occitan-Langue d'Oc, Langues régionales d'Alsace et des pays mosellans et Tahitien.

(1) Les épreuves facultatives de langue vivante (notamment rares) ne sont organisées que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Les langues pouvant être choisies en épreuves facultatives sont précisées au moment de l'inscription au baccalauréat sur le site dédié.

(2) Les épreuves facultatives de langues vivantes bénéficiant d'une adaptation (évaluation écrite uniquement) sont organisées conformément à la définition d'épreuve fixée par la note de service n°2012-162 du 18 octobre 2012 publiée au BOEN du 8 novembre 2012 (point II).

5. Les épreuves obligatoires de LV1 et de LV2 en séries technologiques

Est-il exact que l'épreuve de LV2 ne sera obligatoire au baccalauréat technologique qu'à partir de la session 2017 ? Si oui, cela concernera-t-il aussi la série ST2S ?

- **Oui dans les séries STI2D, STL et STD2A l'épreuve de LV2 est facultative** pour les sessions 2013 à 2016 incluse ; mais ses modalités d'organisation sont les mêmes que pour l'épreuve obligatoire de LV2 (une épreuve en 2 parties : orale et écrite). Cette épreuve devient obligatoire à compter de la session 2017.
- **Non pour la série ST2S** puisque l'épreuve obligatoire de LV2 sera mise en place dès la première session de la série ST2S rénovée, en 2014.

Qu'en est-il de l'épreuve de LV2 dans la série ST2S ? Selon quelles modalités est-elle organisée ?

Pour la session 2013 (dernière année du baccalauréat ST2S non rénové)

- L'épreuve obligatoire de LV1 : les candidats vont devoir passer leur épreuve obligatoire de LV1 selon les modalités fixées par la note de service n°2011-200 du 16 novembre 2011 qui s'applique à toutes les séries générales et technologiques (hors STAV, hôtellerie et TMD). Donc la LV1 fera l'objet d'une évaluation en cours d'année pour la partie orale (compréhension orale + expression orale) et d'un écrit ponctuel terminal pour la partie écrite de l'épreuve.
- L'épreuve facultative de langue vivante : pour cette session uniquement, une épreuve facultative de langue vivante étrangère ou régionale peut être choisie par le candidat. Cette épreuve est organisée selon les nouvelles modalités fixées par la note de service n°2011-200 modifiée (point 6 consacré à l'épreuve de LV3 de spécialité en série L et aux épreuves facultatives de LV). Il s'agit d'un oral de 20 minutes organisé en épreuve ponctuelle terminale. **Attention cette épreuve n'a rien en commun avec l'épreuve de LV2 facultative à titre transitoire dans les séries STL, STI2D et STD2A.**

A partir de la session 2014 (première année de la rénovation du baccalauréat ST2S rénové)

- L'épreuve obligatoire de LV1 : les modalités d'épreuves ne changent pas et relèvent de la note de service précitée : une partie orale + une partie écrite
- Création d'une épreuve obligatoire de LV2 : l'épreuve obligatoire de LV2 est créée à partir de la session 2014. Ses modalités d'organisation sont les mêmes que celles de l'épreuve obligatoire de LV1 : une partie orale + une partie écrite.
- Suppression de l'épreuve facultative de langue vivante : à partir de la session 2014, il n'y aura plus d'épreuve facultative de langue vivante.

La réforme crée une épreuve de technologie en langue étrangère. Cette épreuve devra-t-elle être passée obligatoirement dans la LV1 ou la LV2 ?

L'épreuve de technologie en langue étrangère sera passée obligatoirement dans la LV1 enseignée pendant l'année. Cette épreuve est évaluée dans la langue de l'enseignement de technologie en langue vivante 1 dispensé en classe terminale. En effet, pour cette épreuve, le candidat ne peut pas choisir une autre langue au moment de l'inscription à l'examen, contrairement à ce qu'il peut faire pour les épreuves de langue vivante. Un candidat qui le souhaite peut donc subir les épreuves de langue vivante 1 et de technologie en langue vivante dans deux langues distinctes.

Si l'établissement assure cet enseignement en anglais uniquement, le candidat aura-t-il l'obligation de passer l'épreuve en anglais ou pourra-t-il choisir une autre langue en suivant une formation complémentaire auprès du CNED par exemple ?

Si l'établissement assure cet enseignement en anglais uniquement, le candidat aura l'obligation de passer l'épreuve en anglais.

Quelles sont les langues vivantes qui peuvent être choisies en LV2 facultative dans les séries STL, STI2D et STD2A et selon quelles modalités d'organisation ?

Dans les séries STL, STI2D et STD2A, l'épreuve de LV2 est facultative de la session 2013 à la session 2016 incluse. Le tableau suivant décrit les choix possibles selon la langue choisie :

Sessions concernées	Même modalités d'épreuve que la LV2 obligatoire		Mêmes modalités d'épreuve que la LV facultative		Coefficient
	Evaluation écrite et orale	Mêmes adaptations que pour la LV2 obligatoire (1)	Évaluée à l'oral	Évaluée à l'écrit (2)	
De 2013 à 2016 incluse	Allemand, Anglais, Arabe, Arménien, Cambodgien, Chinois, Danois, Espagnol, Finnois, Grec moderne, Hébreu, Italien, Japonais, Néerlandais, Norvégien, Persan, Polonais, Portugais, Russe, Suédois, Turc et Vietnamien	Arménien, Cambodgien, Finnois, Persan et Vietnamien	Gallo, Langues régionales d'Alsace et des pays mosellans.	Albanais, Amharique, Bambara, Berbère, Bulgare, Coréen, Croate, Estonien, Haoussa, Hindi, Hongrois, Indonésien-Malais, Laotien, Lituanien, Macédonien, Malgache, Peul, Roumain, Serbe, Slovaque, Slovène, Swahili, Tamoul et Tchèque	Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte
	Basque, Breton, Catalan, Corse, Créole, Langues mélanésiennes, Occitan-Langue d'Oc et Tahitien				
A partir de 2017	Allemand, Anglais, Arabe, Arménien, Cambodgien, Chinois, Danois, Espagnol, Finnois, Grec moderne, Hébreu, Italien, Japonais, Néerlandais, Norvégien, Persan, Polonais, Portugais, Russe, Suédois, Turc et Vietnamien	Arménien, Cambodgien, Finnois, Persan et Vietnamien			2
	Basque, Breton, Catalan, Corse, Créole, Langues mélanésiennes, Occitan-Langue d'Oc et Tahitien				

(1) Pour ces langues, seule la partie écrite de l'épreuve obligatoire est organisée.

(2) Pour ces langues, l'épreuve est organisée conformément à la définition d'épreuve fixée par la note de service n°2012-162 du 18 octobre 2012 publiée au BOEN du 8 novembre 2012 (point II).

2. Les modalités pratiques d'organisation de la partie orale des épreuves obligatoires de langue vivante 1 ou 2

1. Partie orale des épreuves obligatoires de LV1 et de LV2 pour les séries ES, S et technologiques (hors STAV, TMD et hôtellerie)

À quel moment et comment l'évaluation orale en cours d'année doit-elle être mise en place ?

La partie orale de l'épreuve de LV1 et 2 est évaluée pendant le temps scolaire. La compréhension de l'oral est organisée au cours du 2^{ème} trimestre et l'expression orale est mise en place durant le 3^{ème} trimestre.

La compréhension de l'oral peut être réalisée en une seule fois en classe entière. Cette évaluation doit être annoncée suffisamment à l'avance aux élèves. Le déroulé de l'épreuve pourrait correspondre à l'exemple suivant :

1. trois écoutes successives séparées chacune d'un ou deux enregistrement(s) dont la durée totale est d'1 minute 30 maximum avec communication du titre du ou des document(s) aux candidats ;
2. possibilité pour les candidats de prendre des notes lors de ces 3 écoutes ;
3. les candidats ont 10 minutes pour rendre compte par écrit en français de ce qu'ils ont compris, sans exigence d'exhaustivité.

L'expression orale est organisée par les enseignants ; elle est annoncée suffisamment à l'avance aux élèves. Il convient d'anticiper l'organisation de cette partie de l'évaluation en termes de locaux, de personnel et de mise en cohérence avec l'emploi du temps des élèves comme des enseignants de langues vivantes.

Un aménagement du calendrier de ces épreuves évaluées en cours d'année est-il possible pour la session 2013 ?

Afin de faciliter la mise en place des nouvelles modalités de la partie orale des épreuves obligatoires de LV1 et 2, il est possible pour la session 2013 d'organiser la compréhension de l'oral au cours du 2^{ème} ou du 3^{ème} trimestre selon les impératifs locaux.

Quelles sont les dispositions prévues pour les élèves qui seraient dans l'impossibilité d'être présents lors d'une ou des deux évaluations de la partie orale de l'épreuve de langue vivante ?

Dans le cas très exceptionnel où un élève ne pourra pas se présenter à l'évaluation de la « compréhension orale » et/ou de « l'expression orale » organisée en cours d'année et en établissement, cette absence doit être dûment justifiée. Toute absence non justifiée entraîne l'affectation d'une note de 0 à la sous-partie concernée de l'épreuve de langue vivante. Lorsque l'absence est justifiée, l'établissement met en place une nouvelle session d'évaluation pour les élèves concernés.

Dans le cas où l'élève ne peut subir l'ensemble de l'évaluation des compétences orales pour des raisons justifiées (problème de santé, force majeure,...), le calcul de la note finale de l'épreuve de langue s'effectue uniquement à partir des résultats de la partie écrite de l'épreuve.

2. Pour la série L, articulation de la partie orale des épreuves obligatoires de LV 1 et 2 avec les autres épreuves orales : Langues vivantes 1 ou 2 approfondie (LVA), LV3 (épreuve de spécialité ou facultative) et Littérature étrangère en langue étrangère (LELE)

Comment s'organise la partie orale des épreuves obligatoires de LV1 et 2 avec les autres épreuves orales ponctuelles de langues vivantes en série L ?

L'articulation entre les épreuves de langues vivantes en série L s'organise comme présenté dans le tableau ci-dessous :

Épreuve	Temps de préparation	Durée	Déroulé de l'épreuve	Niveau d'exigence attendu (CECRL ^{***})
LV1 seule	10 min	20 min	10 min d'exposé + 10 min de conversation	niveau B2
LV2 seule	10 min	20 min	10 min d'exposé + 10 min de conversation	niveau B1
LV1+LVA	10 min	30 min	10 min d'exposé + 20 min de conversation*	niveau B2 à C1
LV2+LVA	10 min	30 min	10 min d'exposé + 20 min de conversation*	niveau B1 à B2
LV1 + LELE	10 min + 10 min	20 min + 10 min	10 min d'exposé + 10 min de conversation 5 min d'exposé + 5min d'interaction**	niveau B2
LV2 + LELE	10 min + 10 min	20 min + 10 min	10 min d'exposé + 10 min de conversation 5 min d'exposé + 5min d'interaction**	niveau B1
LV1+LVA+LELE	10 min + 10 min	30 min + 10 min	10 min d'exposé + 20 min de conversation* 5 min d'exposé + 5 min d'interaction**	niveau B2 à C1 niveau B2
LV2+LVA+LELE	10 min + 10 min	30 min + 10 min	10 min d'exposé + 20 min de conversation* 5 min d'exposé + 5 min d'interaction**	niveau B1 à B2 niveau B1
LV3 seule	10 min	20 min	10 min d'exposé + 10 min d'interaction	niveau A2

* L'épreuve obligatoire de LV1 ou 2 est fusionnée avec l'oral de LV1 ou 2 approfondie (LVA).

** L'oral de LELE est accolé à celui de LV obligatoire mais il est distinct de ce dernier (les temps de préparation comme les temps d'expression orale de ces deux oraux sont accolés).

Attention : pour l'épreuve de spécialité, le candidat doit choisir entre une LV1 approfondie, une LV2 approfondie et une LV3. Si le candidat a choisi comme épreuve de spécialité une LV3, il ne peut pas la choisir comme épreuve facultative.

*** Cadre européen commun de référence pour les langues

3. Les autres épreuves de langues vivantes : littérature étrangère en langues étrangère (LELE), langue vivante approfondie (LVA), LV3 (épreuve facultative ou épreuve de spécialité en série L), LV2 facultative en STI2D, STD2A et STL, ETLV1 en STL et STI2D et DAALV en STI2D

1. Langues étrangères et/ou régionales pouvant être choisies

Quelles langues vivantes peuvent être choisies en littérature étrangère en langue étrangère ?

La « Littérature étrangère en langue étrangère » ne peut être choisie que dans une langue vivante étrangère dont le niveau de maîtrise du candidat est d'au moins B1 (CECRL). Elle n'est pas compatible avec une langue régionale, qui ne peut être considérée comme une langue étrangère. Le statut de cet enseignement est spécifique, puisqu'il s'agit avant tout d'un enseignement de littérature. Aussi, le candidat doit passer cette épreuve dans la langue correspondant à l'enseignement qu'il a suivi. Pour cette épreuve, le candidat ne peut pas choisir une autre langue au moment de l'inscription à l'examen, contrairement à ce qu'il peut faire pour les épreuves de langue vivante 1 et 2. Par exemple : si le candidat a suivi l'enseignement de LELE en anglais durant sa scolarité, il doit passer cette épreuve en anglais.

Quelles langues vivantes peuvent être choisies en langue vivante approfondie (LVA) ?

La langue vivante approfondie peut être choisie en LV1 ou en LV2. Si le candidat a choisi une langue régionale en LV2, il peut choisir cette langue régionale comme LVA.

Un candidat peut-il choisir de passer littérature étrangère en langues étrangère (LELE) et LVA sur la même langue ?

Oui, un candidat peut choisir une seule et même langue vivante étrangère pour passer les épreuves de LELE et de LV1 ou 2 approfondie. Il passe alors les 3 épreuves en un seul oral : LV obligatoire + LVA + LELE.

Quelles sont les langues vivantes qui peuvent être choisies en Enseignement technologique en LV1 (ETLV1) ou en Design et arts appliqués en LV1 (DAALV1) ?

Les épreuves d'ETLV1 et de DAALV1 portent impérativement sur la LV1 suivie en enseignement par le candidat et peuvent être choisie que dans une langue vivante étrangère. Ces enseignements et épreuves ne sont pas compatibles avec une langue régionale, qui ne peut être considérée comme une langue étrangère.

2. LV3 et LV4 dans les séries générales

En série L, le candidat peut-il choisir une LV4 en épreuve facultative, s'il a choisi comme épreuve de spécialité une LV3 ?

La réglementation en vigueur prévoit la possibilité de choisir jusqu'à 3 langues vivantes étrangères et/ou régionales maximum. En effet, dans les séries générales, les langues vivantes sont intitulées LV1, LV2 et LV3. En série L, le candidat peut choisir une LV3 soit comme épreuve de spécialité, soit comme épreuve facultative. Dans les autres séries générales, la LV3 ne peut être choisie que comme épreuve facultative. Le candidat ne peut pas choisir deux LV3 facultatives. La LV3 n'existe pas dans les séries technologiques.

3. Choix d'une même langue pour plusieurs épreuves de LV dans les séries générales et technologiques

Est-ce que je peux choisir la même langue pour passer les épreuves de LV2 et de LV3 facultative ?

Une même langue vivante (étrangère ou régionale) ne peut être évaluée qu'une seule fois, au titre des épreuves obligatoires ou au titre des épreuves facultatives. Vous ne pouvez donc pas choisir la même langue en LV2 et en LV3 facultative.

Cette règle ne s'applique pas aux épreuves suivantes :

- langue vivante 1 ou 2 approfondie en série L;
- littérature étrangère en langue étrangère en série L ;
- enseignement technologique en LV1 dans les séries STL et STI2D ;
- design et arts appliqués en LV1 dans la série STD2A ;
- l'évaluation spécifique organisée pour les candidats scolarisés dans les sections européennes ou de langues orientales ([l'arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication "section européenne" ou "section de langue orientale" sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique](#)).

4. Épreuve facultative en séries technologiques

L'épreuve de LV2 est facultative dans les séries STL, STI2D et STD2A jusqu'à la session 2017. Cela signifie-t-il que l'enseignement de LV2 est également facultatif ?

Il ne faut pas confondre l'enseignement et l'examen. L'enseignement de LV2 peut être obligatoire ou facultatif selon que le chef d'établissement attribue à cet enseignement un statut obligatoire ou facultatif. Dans le premier cas, les élèves sont soumis à une obligation d'assiduité même s'ils choisissent de ne pas passer l'épreuve de LV2. Le chef d'établissement peut également être, à titre transitoire et exceptionnel, dans l'impossibilité matérielle d'organiser cet enseignement. C'est pourquoi, une période transitoire est prévue afin de permettre la mise en place souple et progressive de la langue vivante 2.

En ce qui concerne l'examen, l'épreuve reste facultative pour les élèves jusqu'à la session 2017.

Dans les séries technologiques, la LV2 est-elle une véritable épreuve facultative, évaluée et notée comme telle jusqu'en 2016 ?

Cette épreuve reste facultative des sessions 2013 à 2016 incluse du baccalauréat technologique, car l'enseignement obligatoire de LV2 est mis en place progressivement. Il s'agit de préserver l'égalité de tous les candidats devant l'examen, quel que soit le choix de leur établissement. Cette épreuve étant facultative, le calcul des points obtenus est conforme aux modalités définies pour les épreuves facultatives (seuls les points au dessus de la moyenne comptent). Toutefois ses modalités d'organisation sont les mêmes que pour l'épreuve obligatoire de LV2 : une partie écrite et une partie orale.

D'autre part, lorsque l'enseignement de LV2 est assuré en STL, STI2D ou STD2A, les candidats ne peuvent-ils présenter aussi une épreuve facultative de LV3 ?

En séries STI2D, STL, STD2A, hormis l'épreuve de LV2 facultative jusqu'en 2016, appelée à devenir en 2017 une épreuve obligatoire de LV2 identique à celle des autres séries générales et technologiques, il n'existe pas d'épreuve de LV facultative (type "LV 3").

N.B. : l'épreuve de LV facultative qui existe actuellement en STG en plus des deux épreuves de LV1 et LV2 obligatoires sera supprimée dans la série rénovée STMG à la session 2014.

5. Épreuve facultative de langue des signes française (LSF)

Dans les documents mis en ligne sur éducol vous n'évoquez jamais la langue des signes française (LSF). Pourquoi ?

La langue des signes française bénéficie d'un statut différent de celui des langues vivantes. Elle n'entre pas dans le champ d'application de la circulaire n°2012-162 du 18 octobre 2012. Elle bénéficie d'un statut propre avec une définition d'épreuve dédiée (note de service n°2007-191 du 13 décembre 2007 définissant l'épreuve de LSF aux baccalauréats général et technologique). Elle ne peut être choisie qu'en épreuve facultative.

Le candidat peut-il choisir une épreuve facultative de langue vivante et une épreuve facultative de LSF ?

La LSF bénéficiant d'un statut différent de celui des langues vivantes, le candidat peut choisir parmi ses deux épreuves facultatives une langue vivante et la LSF.

4. L'explicitation des supports et contenus utilisés pour les épreuves de langues vivantes à l'oral

1. Les notions du programme

Que recouvrent les mots « notion » du programme et « thématique » ?

Le mot « notion » renvoie aux contenus culturels du programme des enseignements obligatoires et de la LVA : mythes et héros, espaces et échanges, lieux et formes du pouvoir, idée de progrès ;

Le mot « thématique » renvoie au programme de littérature étrangère en langue étrangère. Il y a six thématiques : Je de l'écrivain et jeu de l'écriture ; la rencontre avec l'autre, l'amour, l'amitié ; le personnage, ses figures et ses avatars ; l'écrivain dans son siècle ; voyage, parcours initiatique, exil ; l'imaginaire.

2. Le dossier constitué par les élèves pour certains oraux

Pour quelles épreuves orales les candidats doivent-ils apporter des documents ?

Dans tous les oraux organisés en ponctuel terminal, le candidat doit se munir des documents correspondants à son épreuve. Ces documents doivent être en deux exemplaires. Cela permet au candidat de les conserver tout au long de l'épreuve, comme le précise le tableau ci-dessous.

	LV 1 et 2 série L	LV 1 et 2 autres séries	Oral de contrôle*	LV3**	LV1 ou 2 approfondie série L	LELE série L	Oral pour les candidats individuels*
Type de documents que le candidat doit apporter (en deux exemplaires)	Liste des notions du programme étudiées dans l'année et les documents qui les ont illustrées	Aucun	Aucun	Liste des notions du programme étudiées dans l'année et les documents qui les ont illustrées	Deux dossiers constitués par le candidat autour des deux notions du programme qu'il a lui-même choisies parmi celles étudiées dans l'année	Deux dossiers constitués par le candidat autour des deux thématiques du programme qu'il a lui-même choisies parmi celles étudiées dans l'année	Liste des notions du programme étudiées dans l'année et les documents qui les ont illustrées
Conservation pendant le temps de préparation autorisée	Oui			Oui	Oui	Oui	Oui
Conservation pendant l'épreuve autorisée	Oui			Oui	Oui	Oui	Oui

*Toutes séries confondues (hors STAV, TMS et hôtellerie).

**Epreuve de spécialité en série L et facultative dans les autres séries.

Par qui est validé le dossier ou les documents que le candidat doit présenter lors de certaines épreuves organisées en ponctuel terminal ?

Les candidats au baccalauréat de la série L doivent constituer en amont un dossier pour les épreuves de LVA et de LELE et présenter pour les épreuves de LV1, 2 et 3 une liste de notions. L'ensemble de ces documents sont validés par le chef d'établissement ou par délégation par l'enseignant qui a suivi le candidat.

Pour l'évaluation orale en série L, les élèves conservent-ils leurs dossiers pendant l'oral ?

Pendant l'épreuve, le candidat présente le dossier portant sur la thématique choisie par l'examineur. Il conserve ce dossier pendant l'épreuve.

Quel est le nombre de textes et de pages pour le dossier des documents présentés ?

En série L, le dossier est composé de trois textes extraits d'œuvres étudiées auxquels le candidat a ajouté tout document qui lui semble pertinent. Ces œuvres peuvent appartenir au roman, au théâtre ou à la poésie, sans qu'il y ait obligation de représenter les trois genres pour autant. Le nombre de pages est laissé à l'appréciation du candidat, la pertinence des choix qu'il a effectués primant sur la quantité.

Pour la langue choisie comme enseignement de spécialité, le dossier est composé de deux documents étudiés en classe auxquels le candidat ajoute un document de son choix. Les documents peuvent être de nature différente. Ici aussi, la pertinence des choix est essentielle.

Pour l'épreuve orale évaluée en cours d'année, quels supports papier ou audio peuvent être utilisés ?

Comme l'indique la note de service n° 2011-200 du 16 novembre 2011 :

- l'évaluation de la compréhension de l'oral repose sur des supports audio ou vidéo, de type dialogue et/ou monologue, n'excédant pas une minute trente. Il peut s'agir d'extraits d'émissions de radio, de documentaires, de films, de journaux télévisés.
- l'évaluation de l'expression orale en cours d'année ne repose sur aucun document. Le candidat s'exprime sur une des notions tirées au sort.

3. Les Fiches d'évaluation et de notation

Quelle fiche d'évaluation et de notation doit être utilisée selon les épreuves ?

Les fiches d'évaluation et de notation à utiliser selon la partie d'épreuves orales sont les suivantes :

	LV1				LV2				LV3 (spécialité ou facultative)	LVA 1 ou 2	LELE
	CO*	EO**	OP***	OR****	CO*	EO**	OP***	OR****			
L		Fiche d'évaluation et de notation pour l'expression orale LV1		Fiche d'évaluation et de notation pour l'expression orale LV1 – Epreuve de contrôle		Fiche d'évaluation et de notation pour l'expression orale LV2		Fiche d'évaluation et de notation pour l'expression orale LV2 – Epreuve de contrôle	Fiche d'évaluation et de notation pour l'épreuve de LV3	Fiche d'évaluation et de notation pour l'épreuve de langue (enseignement de spécialité)	Fiche d'évaluation et de notation pour l'épreuve de LELE
ES et S	Fiche d'évaluation et de notation pour la compréhension de l'oral (LV1)		Fiche d'évaluation et de notation pour l'expression orale LV1		Fiche d'évaluation et de notation pour la compréhension de l'oral (LV2)		Fiche d'évaluation et de notation pour l'expression orale (LV2)				
STL, STD2 A STI2D											
STG											
ST2S											

* Compréhension de l'oral

** Expression orale

*** Oral ponctuel pour les candidats individuels, les candidats scolaires qui choisissent une langue différente de celle qu'ils ont suivi en enseignement, pour les candidats du CNED et les candidats des établissements privés hors contrat.

**** Oral de rattrapage

En série L, quelle fiche d'évaluation doit-on utiliser pour l'épreuve de langue vivante approfondie ? Comme les oraux de langue vivante obligatoire et de langue vivante approfondie sont fusionnés, doit-on utiliser les deux fiches d'évaluation ?

L'oral de langue vivante approfondie est fusionné avec celui de langue vivante obligatoire en un seul bloc. De ce fait, une seule fiche d'évaluation et de notation est à utiliser, celle consacrée à l'épreuve de langue (enseignement de spécialité LV1 ou LV2).

En série L, quelle fiche d'évaluation doit-on utiliser pour l'oral de LV obligatoire 1 et 2 ?

La fiche d'évaluation et de notation pour l'expression orale en LV1 ou en LV2 est la même pour toutes les séries. Elle est utilisée pour l'expression orale en cours d'année comme pour les épreuves orales terminales de la série L.

Y a-t-il une fiche de notation spécifique à l'oral de contrôle ?

Une fiche d'évaluation et de notation dédiée à l'oral de contrôle de LV1 et 2 est disponible au [BOEN n°9 du 1^{er} mars 2012](#). Cette fiche est utilisable pour toutes les séries.

5. Les dispositions particulières

1. Candidats qui changent de séries entre la première et la terminale ou qui repassent le baccalauréat dans une autre série après avoir subi un premier échec

L'année dernière, j'étais en première de la série STI et j'ai obtenu de passer en terminale ES. Je n'ai pas suivi d'enseignement de LV2 jusqu'à cette année. Puis-je bénéficier d'une dispense ?

Si, entre la première et la terminale, vous êtes passé d'une série où aucun enseignement de LV2 n'est assuré à une série où vous devez suivre une LV1 et une LV2, vous pouvez bénéficier d'une dispense de l'épreuve obligatoire de LV2. Cette même dispense peut être accordée aux candidats qui ont échoué à un baccalauréat ne comprenant qu'une épreuve obligatoire de LV1 et qui souhaitent le repasser dans une autre série présentant une épreuve obligatoire de LV2.

Pour cela, vous devez justifier de l'enseignement d'une seule langue vivante en classe de première ou en classe terminale.

Si je bénéficie d'une dispense de l'épreuve obligatoire de LV2, est-ce que je peux passer une épreuve facultative de langue vivante ?

Dans le cas où une dispense de l'épreuve obligatoire de LV2 vous est accordée, vous ne pouvez pas passer d'épreuve facultative de langue vivante, sauf si la langue que vous choisissez n'est pas comprise dans la liste des langues pouvant être choisies à l'épreuve obligatoire langue vivante.

Langues vivantes ou régionales dont le choix est incompatible avec la dispense de l'épreuve obligatoire de LV2 :

- Langues vivantes étrangères : Allemand, Anglais, Arabe, Arménien, Cambodgien, Chinois, Danois, Espagnol, Finnois, Grec moderne, Hébreu, Italien, Japonais, Néerlandais, Norvégien, Persan, Polonais, Portugais, Russe, Suédois, Turc et Vietnamien.
- Langues vivantes régionales : Basque, Breton, Catalan, Corse, Créole, Langues mélanésiennes, Occitan-Langue d'Oc et Tahitien

2. Candidats non-scolarisés, CNED ou ceux ayant choisi à l'examen une langue ne correspondant pas à un enseignement suivi dans leur établissement

Les candidats non-scolarisés, « CNED » ou ayant choisi de passer l'examen dans une langue différente de celle enseignée dans leur établissement sont-ils exemptés de l'évaluation orale en cours d'année des LV1 et 2 (hors série L) ?

Pour ces candidats, l'évaluation des compétences orales de LV1 et 2 fera l'objet d'une épreuve orale ponctuelle organisée par le recteur d'académie.

À quel moment de l'année la partie orale des épreuves de langue vivante pour les candidats des établissements privés hors contrat, CNED et candidats individuels doit-elle être organisée ?

Comme il s'agit d'une épreuve orale obligatoire ponctuelle, elle doit être naturellement organisée en fin d'année scolaire, juste avant ou juste après les épreuves écrites obligatoires, selon le calendrier défini pour ce type d'épreuves par chaque recteur.

Quels sont les candidats concernés par l'organisation en oral ponctuel de l'évaluation des compétences orales de l'épreuve obligatoires de LV ?

Un oral ponctuel doit être organisé par l'académie pour :

- les candidats individuels ou issus des établissements privés hors contrat,
- les candidats inscrits au CNED,
- les candidats ayant choisi de passer l'examen sur une autre langue que celle enseignée dans leur établissement.

Que faire pour les candidats dont les compétences orales ne peuvent être évaluées dans leur établissement (langue non enseignée ou pas d'examinateur dans l'académie). Y a-t-il une dispense de prévue ?

Il n'y a pas de dispense prévue. Ces candidats seront évalués par un oral ponctuel terminal organisé par le recteur de l'académie.

3. Candidats qui présentent un handicap

Quelles sont les adaptations ou les dispenses prévues concernant les candidats handicapés pour les épreuves de langues vivantes ?

À compter de la session 2013 de l'examen, s'applique l'arrêté du 15 février 2012 relatif à la dispense et l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique ou professionnel pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit, une déficience visuelle.

Les candidats au baccalauréat général ou technologique présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit (comme par exemple la dyspraxie), pourront être dispensés, à leur demande, par décision du recteur d'académie, sur proposition du médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (donc en fonction de leur déficience médicalement constatée) :

- soit de la « partie orale » des épreuves obligatoires de langue vivante 1 et 2 ;
- soit de la « partie écrite » des épreuves obligatoires de langue vivante 1 et 2 ;
- soit de la totalité des épreuves de langue vivante 2.

Les candidats à l'examen du baccalauréat général de la série littéraire présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole pourront, à leur demande, par décision du recteur d'académie, sur proposition du médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, bénéficier d'une l'adaptation de l'épreuve orale de littérature étrangère en langue étrangère (réponse par écrit à la place d'une réponse orale).

Les candidats déficients visuels pourront être dispensés, à leur demande, par décision du recteur d'académie, sur proposition du médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, de la « partie écrite » des épreuves obligatoires de langue vivante 1 et 2 dont l'écriture repose sur des caractères autres qu'alphabétiques (chinois et japonais, qui s'écrivent sous forme d'idéogrammes) à l'examen du baccalauréat général ou technologique.

Dans ce cadre, les candidats qui bénéficient d'une dispense partielle de LV1 peuvent demander à être dispensés de l'épreuve d'enseignement technologique en LV1 en STL et en STI2D ou de l'épreuve de design et arts appliqués en STD2A.

4. Candidats qui peuvent bénéficier d'une dérogation langue maternelle

Je suis arrivée en France au moment de mon entrée en classe de première et jusque là je n'ai suivi que anglais et français (langue étrangère) au cours de ma scolarité. Je suis en série S et je dois choisir une LV1 et une LV2. Est-ce que je peux prendre ma langue maternelle en LV2 ? Si oui, comment se déroulera l'épreuve de LV2 ?

Les candidats qui, du fait de leur arrivée récente en France (moins de deux années), n'ont pas bénéficié d'un enseignement de langues vivantes leur permettant de se présenter aux épreuves des baccalauréats général et technologique, peuvent demander à l'académie dont ils dépendent de bénéficier d'une « dérogation langue maternelle ». Cela leur permet de choisir leur langue maternelle comme épreuve obligatoire de LV1 ou de LV2 uniquement.

Cette dérogation n'est possible que :

- si la langue maternelle demandée ne figure pas dans la liste des langues vivantes étrangères pouvant être choisies en LV1 et en LV2 (Cf. : le tableau ci-avant du point 4 du titre 1) ;
- si les services du ministère sont en mesure de concevoir un sujet dans la langue demandée.

Si cette dérogation vous est accordée par votre académie, vous ne passerez l'épreuve obligatoire concernée qu'à l'écrit.

Je suis en série L et je peux bénéficier de la « dérogation langue maternelle ». Est-ce que je peux choisir de passer LV1 approfondie dans ma langue maternelle ?

La « dérogation langue maternelle » ne s'applique qu'à la LV1 ou la LV2. Vous ne pouvez pas choisir votre langue maternelle pour les épreuves suivantes :

- langue vivante 1 ou 2 approfondie ;
- littérature étrangère en langue étrangère ;
- enseignement technologique en LV1 ;
- design et arts appliqués en LV1.

Je suis arrivé en France depuis moins de 2 ans et je suis entré en première STG. Est-ce que je peux bénéficier de la dérogation langue maternelle ?

A partir de la session 2013, la « dérogation langue maternelle » est progressivement étendue à la fois technologique, puisque la LV2 va être généralisées dans ses séries.

Vous pourrez donc bénéficier de cette dérogation dès la session 2013 dans la série STG.

Cette dérogation s'appliquera dans les autres séries technologiques selon le calendrier suivant :

- à compter de la session 2013 pour la série hôtellerie ;
- à compter de la session 2014 pour les séries ST2S et STMG ;
- à compter de la session 2017 pour les séries STI2D, STL et STD2A.

J'ai obtenu une dérogation langue maternelle pour ma LV2, est-ce que je peux aussi passer une LV3 facultative ?

La « dérogation langue maternelle » ne peut être accordée que si vous n'avez pas pu suivre l'enseignement de deux langues vivantes étrangères (autre que le français). A ce titre, il y a une incompatibilité entre cette dérogation et la possibilité de passer en plus de celle-ci une 3^{ème} langue vivante en épreuve facultative. C'est pourquoi, vous ne pourrez pas passer une épreuve facultative de langue vivante si vous bénéficiez de la « dérogation langue maternelle ».

En complément de cette foire aux questions, vous pourrez consulter ces deux foires aux questions spécifiques aux cursus internationaux et binationaux :

- Sections internationales / OIB :
[Questions-réponses « Scolarité et enseignements »](#)
[Questions-réponses « Examen et diplôme »](#)
- Sections binationales (AbiBac, Bachibac, Esabac) :
[Questions-réponses « Scolarité et enseignements »](#)
[Questions-réponses « Examen et diplôme »](#)